

*Nécessité du régime de l'assimilation dans les débuts de la colonisation.* — Le régime de l'autonomie n'est toutefois praticable que pour les colonies d'ancienne origine et qui ont acquis un degré de développement suffisant pour avoir une vie propre et se suffire à elles-mêmes. L'autonomie, au début de la colonisation, ne serait qu'un leurre. Il est certain qu'avant que la colonie ne soit dotée de son outillage et mise en valeur, elle coûtera pendant longtemps beaucoup plus qu'elle ne rapporte. Il est donc tout à fait inutile de se payer de mots et de poser en principe qu'elle devra pourvoir elle-même à ses besoins, puisqu'on sait bien que c'est aux frais de la métropole qu'elle sera entretenue en fait.

L'assimilation est donc le point de départ, l'autonomie le but vers lequel on doit s'orienter progressivement.

*Historique du régime financier des colonies françaises.* — *Ancien régime.* — Sous l'ancien régime, les colonies, considérées comme des domaines à exploiter au profit exclusif de la métropole, conformément à la politique alors dominante du « pacte colonial », furent d'abord concédées à des compagnies de colonisation privilégiées et subventionnées par l'Etat. Les mauvais résultats obtenus par celles-ci amenèrent peu à peu la Couronne à substituer son action directe à la gestion privée des compagnies. Les colonies se trouvèrent alors placées, au point de vue financier, sous un régime d'assimilation. Le roi y lève, soit directement par ses intendants, soit plus généralement par l'intermédiaire de fermiers de l'impôt, des impôts calqués sur le type des impôts métropolitains, et au moyen desquels il fait face aux dépenses de la colonie. Les insuffisances de ressources sont éventuellement comblées par des taxes spéciales demandées aux colons pour des objets déterminés ou par des subventions du trésor royal.

Jusqu'à la fin de l'ancien régime, les malversations, les abus et l'incohérence de comptabilités multiples ont d'ailleurs maintenu le plus grand désarroi dans les finances coloniales.

*Epoque moderne.* — A partir de la Révolution, on peut distinguer approximativement trois périodes dans l'histoire du régime financier de nos colonies : 1<sup>o</sup> une courte période d'autonomie, de 1791 à l'an III ; 2<sup>o</sup> une seconde période, de l'an III à 1841, qui débute par un régime d'assimilation et finit par un régime d'autonomie (loi de 1833) ; 3<sup>o</sup> une dernière période qui s'ouvre par la loi d'assimilation de 1841, et s'oriente ensuite, par un mouvement dont le sénatus-consulte de 1866 marque la principale étape, vers l'autonomie, définitivement consacrée par la loi du 13 avril 1900.

1<sup>re</sup> Période. — La Constituante, par les décrets des 15 juin et